
REGLEMENT NUMERO 01-14
REGLEMENT DETERMINANT LES TAUX DE
TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNEE 2014

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil municipal de fixer les taux de taxes et des compensations pour l'exercice financier de l'année 2014.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 7 janvier 2014.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pierre Papineau

Appuyé par : M. Pierre Fontaine

Et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 01-14 soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

SECTION 1 TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1

Qu'une taxe de **.70 cents par 100 \$** de valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée **pour l'année fiscale 2014**, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme biens-fonds ou immeuble.

SECTION 2 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

ARTICLE 2-1

Qu'une taxe spéciale de **130\$ par unité de logement** soit imposée aux propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du service des égouts sanitaires municipal. Cette taxe spéciale servira à payer l'entretien du réseau d'égouts sanitaires et les frais d'opération de l'usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2-2

Que les propriétaires d'immeubles imposables visés par l'article 2-1 sont ceux dont l'immeuble bénéficie du système d'assainissement des eaux usées municipales.

ARTICLE 2-3

Qu'une taxe spéciale de **65\$ par terrain vacant** soit imposée aux propriétaires d'immeubles vacants bénéficiant du service des égouts sanitaires municipal. Cette taxe spéciale est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par la Municipalité pour la desserte des immeubles vacants. Elle servira à compenser l'entretien du réseau d'égouts sanitaires et les frais d'opération de l'usine de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2-4

Que les propriétaires d'immeubles imposables visés par l'article 2-4 sont ceux décrits à l'article 5 du règlement 280-86 du territoire de l'ancienne Municipalité du Village de Roxton Pond.

ARTICLE 2-5

Qu'une taxe spéciale de **.290 cents par 100 \$ d'évaluation** soit imposée à un groupe de propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du prolongement du service des égouts sanitaires dont les travaux ont été effectués en 2006 et en 2007. Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal #07-05 (article 4C) et approuvé par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement du réseau d'égout, résiduel secteur Village.

PROLONGEMENT DES ÉGOUTS ET AQUEDUC AUTOUR DU LAC

ARTICLE 2-6

Qu'une taxe spéciale de **1 100\$** soit imposée **par unité de logement** à un groupe de propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2010. Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal # 05-10 (article 4C) et approuvé par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement du réseau aqueduc et d'égout, Phase 1 Tour du Lac Roxton.

ARTICLE 2-7

Qu'une taxe spéciale de **550\$** soit imposée **par terrain vacant** bénéficiant du prolongement du service d'aqueduc et des égouts sanitaires autour du lac Roxton dont les travaux ont été effectués en 2010. Cette taxe spéciale servira à payer le service de la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal #05-10 (article 4C) et approuvé par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, Phase 1 Tour du Lac Roxton.

POSTE DE POMPAGE DELORME

ARTICLE 2-8

Qu'une taxe spéciale de **30\$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant en 2014, du service des égouts sanitaires de la Municipalité. Cette taxe spéciale servira à payer une partie des coûts de modification du poste de pompage Delorme tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal # 05-10 (article 4B) et approuvé par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Modification du poste de pompage Delorme.

ARTICLE 2-9

Qu'une taxe spéciale de **15\$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier en 2014, du service des égouts sanitaires de la Municipalité. Cette taxe spéciale servira à payer une partie des coûts de

modification du poste de pompage Delorme tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal #05-10 (article 4B) et approuvé par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Modification du poste de pompage Delorme.

DOMAINE DES LÉGENDES

ARTICLE 2-10

Qu'une taxe spéciale de **316\$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant en 2014, des améliorations réalisées à l'intérieur des installations sanitaires et d'eau potable du Domaine des légendes. Cette taxe spéciale servira à payer la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal #04-10 et approuvé par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Travaux installations sanitaires et d'aqueduc, Domaine des Légendes.

ARTICLE 2-11

Qu'une taxe spéciale de **158,00\$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier en 2014, des améliorations réalisées à l'intérieur des installations sanitaires et d'eau potable du Domaine des Légendes. Cette taxe spéciale servira à payer la dette tel qu'adopté à l'intérieur du règlement municipal #04-10 et approuvé par le Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire. Travaux d'installation sanitaire et d'aqueduc, Domaine des Légendes.

ARTICLE 2-12

Qu'une taxe spéciale de **246,00\$** soit imposée **par unité de logement** bénéficiant ou pouvant bénéficier en 2014, de l'utilisation des services d'aqueduc et d'égout du secteur du Domaine des Légendes. De ce montant, **85\$** sert à la vidange aux deux ans des fosses septiques. Entretien des installations sanitaires et du réseau d'aqueduc, Domaine des Légendes.

ARTICLE 2-13

Qu'une taxe spéciale de **80.50\$** soit imposée **par terrain vacant** pouvant bénéficier en 2014, de l'utilisation des services d'aqueduc et d'égout du secteur du Domaine des Légendes.

SECTION 3 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 3-1

Qu'une taxe spéciale de **124,00\$ par unité de logement** soit imposée aux propriétaires d'immeubles imposables de cette Municipalité bénéficiant du réseau d'aqueduc. Cette taxe spéciale servira à payer l'entretien du réseau d'aqueduc et les frais d'opération de l'usine de filtration.

ARTICLE 3-2

Qu'une taxe spéciale de **62\$ par terrain vacant** soit imposée aux propriétaires d'immeubles vacants desservis par le service du réseau d'aqueduc. Cette taxe spéciale servira à compenser l'entretien du réseau d'aqueduc et les frais d'opération reliés à l'usine de filtration.

ARTICLE 3-3

En sus de la compensation de 124\$ par unité de logement (ci-haut indiqué à l'article 3-1), lorsque les unités de logement consomment plus de 50 000 gallons annuellement (225 mètres cubes), une surtaxe de 2,00 \$ est imposée à chaque 1000 gallons excédentaires (4,54 mètres cubes) aux 50 000 gallons attribués. Une consommation d'eau est donc imposée sur ce principe aux propriétaires d'immeubles bénéficiant du service du réseau d'aqueduc. Cette surtaxe servira à protéger la ressource eau dans un souci d'équité envers les consommateurs.

**SECTION 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE,
TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES
MATIÈRES SÉLECTIVES**

ARTICLE 4-1

Qu'une compensation annuelle de **192\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement saisonnier ou annuel.

ARTICLE 4-2

La compensation annuelle pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4-3

Qu'une compensation annuelle de **45\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement saisonnier ou annuel pour le nouveau service régional appelé « **Écocentre** ».

**SECTION 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES
FOSSES SEPTIQUES.**

ARTICLE 5-1

Qu'une compensation annuelle de **85\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement non desservis par un réseau d'égout municipal.

ARTICLE 5-2

La compensation annuelle pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**SECTION 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN D'HIVER
SECTEUR DE LA RUE PARÉ, UNE PARTIE DE LA RUE FOURNIER, UNE
PARTIE DE LA 1^{ère} RUE, DE LA 3^e RUE, DE LA 4^e RUE, DE LA 7^e RUE, DE
LA 11^e RUE ET DU BOUT DE RUE LOT 3 723 293.**

ARTICLE 6-1

Qu'une compensation annuelle de **115\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement situés dans le secteur des rues Paré et une partie de la rue Fournier.

ARTICLE 6-2

Que les propriétaires d'unité de logement visés par l'article 6-1 sont ceux décrits à l'article 4 du règlement 309-94 avec réajustement en 2009.

ARTICLE 6-3

Qu'une compensation annuelle de **70\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement situés dans le secteur d'une partie de la 1^{ère} Rue.

ARTICLE 6-4

Que les propriétaires d'unité de logement visés par l'article 6-3 sont ceux décrits à l'article 4 du règlement 320-95 avec réajustement en 2009.

ARTICLE 6-5

Qu'une compensation annuelle de **50\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 3^e Rue.

ARTICLE 6-6

Qu'une compensation annuelle de **80\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 4^e Rue.

ARTICLE 6-7

Qu'une compensation annuelle de **45\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 7^e Rue.

ARTICLE 6-8

Qu'une compensation annuelle de **50\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires d'unité de logement qui ont façade sur la 11^e Rue.

ARTICLE 6-9

Qu'une compensation annuelle de **137.50\$ par unité de logement** soit imposée aux propriétés suivantes : 1990, 1994, 1998 et 2002 Avenue du Lac Ouest lot : 3 723 293.

ARTICLE 6-10

Qu'une compensation annuelle de **40,00\$ par unité de logement** soit imposée à tous les propriétaires des adresses suivantes sur la 5^e Rue Sud (660, 666, 684, 695, 713).

SECTION 7 VERSEMENT POUR LE PAIEMENT DES TAXES

ARTICLE 7-1

Les propriétaires pourront payer leurs comptes de taxes foncières en trois versements si le total de leur taxe foncière municipale dépasse le montant de 300 \$.

ARTICLE 7-2

Le 1^{er} versement sera exigible le 1^{er} avril 2014, le 2^e versement sera exigible le 1^{er} juillet 2014 et le 3^e versement sera exigible le 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 7-3

Le propriétaire pourra dans tous les cas payer en un seul versement.

SECTION 8 LES REÇUS POUR LES TAXES.

ARTICLE 8-1

Les reçus des taxes seront envoyés à tous ceux qui en feront la demande.

SECTION 9 LE TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 9-1

Le taux d'intérêts pour les arrérages de taxes pour l'année 2014 sera de 12 %.

SECTION 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10-1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Raymond Loignon, Maire.

M. Patrice Bissonnette,
Directeur général et secrétaire-trésorier.

Copie conforme,
Donné à Roxton Pond,
ce 8^e jour de janvier 2014.

Patrice Bissonnette, Directeur général et secrétaire-trésorier.